

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966² sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 78, al. 4, de la Constitution³,

vu le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴ relatif à la Convention sur la diversité biologique,

vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1965⁵,

Art. 1 Phrase introductive et let. d^{bis} (nouvelle)

Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution⁶, la présente loi a pour but:

d^{bis}. d'encourager la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments par le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

Art. 3, al. 4

Abrogé

1 FF 2012 ...

2 RS 451

3 RS 101

4 RS ...

5 FF 1965 III 93

6 RS 101

Art. 7, al. 1

Compléter les acronymes des offices fédéraux (OFEV, OFC, OFROU) par les dénominations complètes

Art. 23j, al. 2

² Les organes responsables d'un parc labellisé attribuent, sur demande, un label «Produit» aux personnes et entreprises qui produisent des biens ou fournissent des services dans le parc selon les principes du développement durable, à des fins d'identification de ces biens et services.

*Titre précédant l'art. 23n***Chapitre 3c Ressources génétiques (nouveau)***Art. 23n Devoir de diligence*

¹ Quiconque, conformément au Protocole de Nagoya⁷, utilise des ressources génétiques ou tire directement des avantages de l'utilisation de celles-ci (utilisateur) doit déployer toute la diligence requise par les circonstances afin de garantir:

- a. que l'accès aux ressources a eu lieu de manière licite; et
- b. que les avantages réalisés sont partagés de manière juste et équitable.

² On entend par utilisation des ressources génétiques au sens de l'al. 1 les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie.

³ L'accès au sens de l'al. 1, let. a, est licite si, en vertu du Protocole de Nagoya, il est conforme aux réglementations internes en matière d'accès et de partage des avantages de la Partie au Protocole ayant fourni la ressource.

⁴ Le Conseil fédéral définit les informations concernant les ressources génétiques utilisées qui doivent être consignées et transmises aux utilisateurs suivants.

Art. 23o Notification obligatoire

¹ Il y a lieu de notifier le respect du devoir de diligence à l'OFEV avant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché pour les ressources génétiques utilisées, ou lorsqu'une telle autorisation n'est pas nécessaire, avant leur commercialisation.

² Les informations liées au respect du devoir de diligence peuvent être transmises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au sens de l'art. 14 du Protocole de Nagoya et aux autorités nationales compétentes de Parties au Protocole. La ressource génétique utilisée, sa source ainsi que d'autres informations non confidentielles peuvent être publiées.

⁷ RS ... (version du 29 octobre 2010)

³ Le Conseil fédéral désigne les services compétents chargés de contrôler le respect de l'obligation de notifier. Il peut prévoir des dérogations à cette obligation lorsque le contrôle ou le respect du devoir de diligence sont garantis d'une autre manière.

Art. 23p Connaissances traditionnelles

Les art. 23n et 23o s'appliquent également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par des communautés autochtones ou locales.

Art. 23q Ressources génétiques en Suisse

¹ Le Conseil fédéral peut subordonner l'accès aux ressources génétiques en Suisse à une autorisation ainsi qu'à un contrat régissant l'utilisation des ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent.

² La Confédération peut soutenir la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques.

Art. 24a

¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement, aura omis de fournir les informations au sens de l'art. 23o ou aura fourni des informations fausses; si le délinquant a agi par négligence, il sera passible d'une amende jusqu'à 40 000 francs.

² ... (*L'alinéa unique de l'art. 24a en vigueur jusqu'ici devient l'art. 24a, al. 2*)

Titre précédant l'art. 24f

Chapitre 5 Exécution, organisation et information

Art. 24f Compétence exécutive des cantons (nouveau)

Les cantons exécutent la présente loi, dans la mesure où cette compétence n'incombe pas à la Confédération. Ils édictent les dispositions nécessaires.

Art. 24g Surveillance et coordination par la Confédération (nouveau)

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi.

² Elle coordonne les mesures d'exécution prises par les cantons et les services cantonaux concernés.

Art. 24h Compétence exécutive de la Confédération (nouveau)

¹ L'autorité fédérale qui exécute une autre loi fédérale ou un traité international est, dans l'accomplissement de cette tâche, responsable également de l'application de la présente loi. Avant de rendre sa décision, elle consulte les cantons concernés. L'OFEV, l'OFC, l'OFROU et les autres services fédéraux concernés collaborent à

l'exécution conformément aux art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸.

² Si la procédure définie à l'al. 1 n'est pas adaptée à certaines tâches, le Conseil fédéral régleme l'exécution de celles-ci par les services fédéraux concernés.

³ La Confédération exécute les prescriptions relatives aux ressources génétiques (art. 23n à 23q); elle peut appeler les cantons à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

⁴ Les autorités fédérales chargées de l'exécution tiennent compte des mesures prises par les cantons aux fins de protéger la nature et le paysage.

Art. 25d Dispositions transitoires relatives à la modification du ... (nouveau)

Les art. 23n à 23p s'appliquent à des faits en lien avec un accès à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées à celles-ci intervenu après l'entrée en vigueur desdits articles.